

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, M. Frédéric OTHON représentant MACIF SAM N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W  
Situé 11 Rue de la Prise d'eau 85500 LES HERBIERS  
Dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MACIF LES HERBIERS** »

Atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

**Attestation établie le** 06/11/2020

**Signature :**



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Agence : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
ZA LE SEJOUR  
85170 DOMPIERRE SUR YON,

MACIF – Service Immobilier  
Mme PORTEU  
31, rue Marcel Tribut  
CS 11702  
37017 TOURS Cedex

DOMPIERRE SUR YON, le 17/07/2020

Affaire : 9380419  
Auteur : Ludovic GRIMAUD  
mail : [ludovic.grimaud@bureauveritas.com](mailto:ludovic.grimaud@bureauveritas.com)

**Objet : ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'AD'AP**

---

Par contrat du 07/03/2019 a été confié à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION l'établissement d'une attestation d'achèvement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant l'ERP ou IOP suivant :

**MACIF**  
**11, rue de la Prise d'Eau**  
**85500 LES HERBIERS**

Etablissement ayant fait l'objet d'un Ad'AP : **Non fourni.**

Un rapport de diagnostic a été mis à jour le **09/11/2018** par la société **BUREAU VERITAS.**

Cet établissement n'a pas fait l'objet de demande de dérogations à notre connaissance : **Non fourni.**

Le 16/07/2020, nous avons constaté sur site que :

**Les travaux d'accessibilité des personnes handicapées prévus par le diagnostic ont bien tous été réalisés.**

**Remarques prises en compte :**

Voir le rapport du **09/11/2018** de la société **BUREAU VERITAS.**

**Remarques non prises en compte :**

Aucune.

Cette attestation porte uniquement sur les travaux ou aménagements prévus par l'Ad'AP désigné ci-dessus et ne remplace pas l'éventuelle attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées portant sur les opérations soumises à permis de construire.

Intervenant  
Ludovic GRIMAUD